



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale
des affaires culturelles de Midi-Pyrénées
DRAC n°2009 /

ARRÊTÉ
portant inscription au titre des monuments
historiques du pigeonnier-octroi et de la fontaine de
MAIGNAUT-TAUZIA (Gers)

Le préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

HYPOTHEQUES	
CONDOM	
24 FEV. 2010	
DOS.	967-
PROV.	0
PIECES	1

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2,
VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
VU le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Midi-Pyrénées entendue en sa séance du **17 septembre 2009**,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la conservation du pigeonnier-octroi et de la fontaine à MAIGNAUT-TAUZIA (Gers) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant en raison de l'originalité de l'architecture du pigeonnier,

ARRETE

Article 1^{er} – Sont inscrits au titre des monuments historiques le pigeonnier-octroi et la fontaine à MAIGNAUT-TAUZIA (Gers) situés sur la parcelle n°461 d'une contenance de 6a 38ca, figurant au cadastre section A (la fontaine n'étant pas cadastrée) et appartenant à l'association MAIGNAUT-PASSION, constituée le 13 août 1997, ayant son siège social au pigeonnier-octroi à MAIGNAUT-TAUZIA (Gers) et pour représentant responsable Monsieur Serge BELLARD, président, demeurant 15 boulevard du Temple à PARIS (75003). Celle-ci en est propriétaire par actes administratifs des 21 novembre 1997 et 12 mars 1998, volume 1998 P n°489.

Article 2 – Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 – Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Toulouse, le

15 JAN 2010

POUR le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
des Affaires Régionales
de Midi-Pyrénées

2010 U N° 11

PRDI

Refus en application de :

Publication : Art. 6 D. 4/01/55 - Art. 34 § 2 D. 4/01/55 - Inscription :
Art. 2428 CC.

Art. 67-3 et 76-1 D. 14/10/55.

Pascal BOLOT

Date et signature :
Le Conservateur
Andre L...